

# Angel & Associés

# La News Letter

SEP 2015

## SOMMAIRE

### FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ LOI MACRON- MESURES FISCALES
- ✓ ET AUSSI...

### SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ LOI MACRON – MESURES SOCIALES
- ✓ AIDE A L'EMBAUCHE D'UN 1<sup>ER</sup> SALARIE
- ✓ LOI RELATIVE AU DIALOGUE SOCIAL
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

### SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ LOI MACRON – MESURES ADMINISTRATIVES
- ✓ ET AUSSI...

## EDITORIAL

Madame,  
Monsieur,  
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du troisième trimestre de l'année 2015.

Nous profitons de cette newsletter pour vous rappeler encore une fois qu'il vous appartient de prendre contact avec votre organisme assureur afin de vérifier la conformité de vos contrats de mutuelle et/ou de prévoyance avec les dispositions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015. N'oubliez pas également qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous avez l'obligation de couvrir l'ensemble de vos salariés au titre de la complémentaire santé.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

# FISCAL

---

## JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ La cour Européenne de Justice a considéré, dans un arrêt rendu le 9 Juillet 2015, qu'une législation nationale d'un état membre ne pouvait pas refuser à un assujetti le droit de déduire la TVA acquittée sur les biens et services utilisés pour la réalisation d'opérations que, dans le cadre d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale a soumises à la TVA.
- ✓ Deux arrêts récents, l'un du conseil d'état en date du 20 Mai, et l'autre de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 11 Juin 2015, ont rappelé que lorsque l'administration fiscale entend remettre en cause la déduction d'une charge ou taxer un produit non perçu, en invoquant l'acte anormal de gestion, elle doit en apporter la preuve. Ainsi, le fait d'accorder des avantages particuliers à certains clients, dès lors qu'il existe une contrepartie économique pour l'entreprise, ne constitue par un acte anormal de gestion.

## LOI MACRON – MESURES FISCALES

- ✓ Un dispositif de « sur-amortissement » égal à 40% de la valeur d'acquisition des investissements productifs (liste limitative) est mis en place pour les dépenses engagées entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.
- ✓ Pour les souscriptions au capital de PME donnant droit à réduction d'IR ou ISF, la période pendant laquelle les apports ne peuvent être remboursés aux associés est réduite de 10 à 7 ans. Le délai d'interdiction de cession des parts est maintenu à 5 ans.

## ET AUSSI...

- ✓ L'administration a publié au BOFIP (BOFIP-TVA-SECT-70-30-10-02/09/2015) les règles relatives à la taxation à la TVA sur la marge dans le cadre de la cession d'un véhicule d'occasion par un assujetti, et notamment les modalités d'obtention du certificat fiscal, à présenter par le revendeur lors d'un contrôle, pour toutes les acquisitions intracommunautaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## SOCIAL

---

### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Dans un arrêt de la cour de cassation du 7 Juillet 2015 rappelle que l'indemnité de précarité compensant une situation dans laquelle le salarié se trouve placé du fait du CDD, la requalification de celui-ci – même judiciaire- en CDI interdit le versement de la prime de précarité. Cette position infirme une ancienne solution de septembre 2011.

### LOI MACRON – MESURES SOCIALES

- ✓ La durée minimale cumulée de la période d'acquisition et de conservation des actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'AGE postérieure au 7 Août 2015 est réduite à 2 ans au lieu de 4 ans.
- ✓ Pour ces mêmes actions, le gain d'acquisition est calculé avec les abattements applicables aux plus-values sur Valeurs mobilières, la contribution salariale de 10% est supprimée et la contribution patronale est abaissée à 20% au lieu de 30% (sous conditions).
- ✓ Pour les entreprises de moins de 50 salariés, mettant en place un premier dispositif d'épargne salariale (intéressement ou participation), le forfait social est ramené à 8% au lieu de 20% pendant 6 ans à compter de la date de l'accord.
- ✓ Les entreprises proposant à leurs salariés un dispositif d'épargne salariale (intéressement, participation, Pee, Pei ou Perco) doivent remettre à chaque salarié, lors de l'embauche, un livret présentant les mécanismes en place dans l'entreprise, et au départ du salarié, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs épargnées.
- ✓ Les accords de maintien dans l'emploi, créés en 2013, et dont l'objet est de préserver l'emploi en contrepartie de concessions en termes de salaires et de durée du travail lorsque l'entreprise est confrontée à de graves difficultés économiques pourront être conclus pour une durée de 5 ans au lieu de 2 ans actuellement. Rappelons que pendant cette période, l'employeur s'interdit de licencier les salariés auxquels l'accord s'applique.
- ✓ L'obligation d'information des salariés en cas de projet de cession de l'entreprise est aménagée : Dispense d'obligation en cas de donation, apport, échange, en cas d'information périodique récente sur les possibilités de reprise et sanction de l'absence d'information par une amende (maximum 2% du prix de vente), et non plus par la nullité de la cession.
- ✓ Dans le cadre de la lutte contre la fraude dans le BTP, la loi crée une carte d'identité professionnelle délivrée par un organisme national (qui sera désigné par décret), sur déclaration de l'employeur, et que doivent posséder tous les salariés présents sur un chantier, y compris les salariés détachés par une entreprise non établie en France. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende de 2.000 euros par salarié, portée à 4.000 euros en cas de récidive.

## AIDE A L'EMBAUCHE D'UN PREMIER SALARIE

- ✓ Les entreprises embauchant un premier salarié dont le contrat de travail prend effet entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 peuvent bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 4.000 euros, versée par fraction trimestrielle de 500 euros.
- ✓ Le salarié doit être embauché en CDI ou CDD d'une durée de plus de 12 mois, et l'entreprise ne doit pas avoir eu de salarié dans les douze mois précédant l'embauche.
- ✓ Pour les emplois à temps partiel, l'aide est proratisée en fonction de la durée du temps de travail.
- ✓ La demande est à effectuer par l'employeur dans les six mois de l'embauche auprès de l'ASP sur un formulaire disponible sur le site internet de l'ASP ([www.asp-public.fr](http://www.asp-public.fr))
- ✓ L'aide ne peut pas se cumuler avec d'autres aides de l'état à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée pour le même salarié. Elle se cumule en revanche avec la réduction Fillon.

## LOI RELATIVE AU DIALOGUE SOCIAL ET A L'EMPLOI

- ✓ Un système de représentation du personnel destiné aux entreprises de moins de 11 salariés est institué via des commissions paritaires créées dans chaque région, dans lesquelles siègeront 20 membres, représentants des personnels et employeurs, désignés par les syndicats représentatifs.
- ✓ Le recours à une délégation unique du personnel cumulant les attributions des DP, du CE et du CHSCT devient possible pour toutes les entreprises de moins de 300 salariés. Le nombre d'élus sera fixé par décret.
- ✓ La période d'essai des apprentis est réduite à 45 jours, mais cette période s'apprécie désormais en ne tenant compte que de la présence effective de l'apprenti dans l'entreprise.

## ACTUALITE DES TNS

- ✓ Un décret du 16 juillet 2015 met fin à l'exonération de cotisation au régime d'invalidité-décès (1.% du revenu d'activité) dont bénéficiaient jusqu'à présent les TNS ayant atteint l'âge légal de la retraite.

## ET AUSSI...

- ✓ Un décret du 29 Juin 2015 prévoit que les conjoints collaborateurs qui perdent leur statut (divorce ou retraite du chef d'entreprise) puissent s'affilier et cotiser volontairement à l'assurance vieillesse de base, dans les six mois de la date d'effet de leur radiation à titre de conjoint collaborateur.
- ✓ L'indemnité de stage, pour les stages conclus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est portée à 15% du Plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit 546 euros par mois pour un stage à temps plein. Cette gratification est obligatoire pour les stages d'une durée de deux mois ou plus, et se cumule avec le remboursement de la moitié de l'abonnement de transport et le bénéfice des avantages sociaux en matière de repas (cantine ou tickets restaurants), dans les mêmes conditions que les salariés.
- ✓ La baisse de 1.8% du taux de cotisations d'allocations familiales pour les salariés dont le salaire est compris entre 1.6 et 3.5 SMIC, initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier, est reportée au 1<sup>er</sup> Avril 2016. A cette date, le taux sera donc de 3.45% au lieu de 5.25% actuellement.

## SOCIETES

---

### JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Aucune jurisprudence significative ce trimestre

### LOI MACRON – MESURES ADMINISTRATIVES

- ✓ Le délai légal de paiement est de 60 jours décomptés à partir de la date de facture.
- ✓ Une procédure de recouvrement amiable des petites créances via huissiers est mise en place. Les frais de procédure seront à la charge exclusive du créancier.
- ✓ Le recours à la lettre recommandée avec AR est généralisé dans les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux pour le congé en fin de période triennale, offre ou demande de renouvellement, adjonction d'activités au bail, ...
- ✓ Les formalités d'inscription de privilège du vendeur d'un fonds de commerce sont assouplies (dispense si acte notarié, suppression de la publication dans un journal d'annonces légales).

### ET AUSSI...

- ✓ Conformément aux dispositions de la loi Pinel, qui supprime la dispense d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers pour les auto-entrepreneurs, ces derniers devront tous être immatriculés au 19 Décembre 2015.
- ✓ L'ordonnance du 10 Septembre 2015 permet désormais de créer une Société Anonyme non cotée avec seulement deux actionnaires, contre 7 actuellement.
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2015, le seuil de paiement en espèces des transactions entre professionnels ou personnes résidant fiscalement en France est abaissé à 1000 euros (contre 3000 euros auparavant). La violation de cette interdiction est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder 5% du montant des sommes payées en infraction à la loi. Débiteur et créancier sont solidairement responsables du paiement de l'amende.

-----